



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet
AP/SG/S/2026/n°116
Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de signature à un agent titulaire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que Monsieur Damien SAMBLAT remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de son grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de sa titularisation à un poste permanent ;

Considérant que Monsieur Damien SAMBLAT est responsable du service finances ;

Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dans un souci de continuité du service public, donner délégation de signature pour certaines formalités ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit les contrôler et les surveiller ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est donné délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du Maire à Monsieur Damien SAMBLAT pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 200 €,
- la signature des factures attestant du service fait.

Article 2 : cette délégation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire, date à laquelle elle sera caduque de plein droit. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations. La décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : la signature de Monsieur Damien SAMBLAT, relevant des délégations susvisées doit être précédée de la formule indicative suivante :

« *L'agent délégué,
Damien SAMBLAT* ».

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressé ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 26 mars 2026



Goryl
**Laurent GORYL,
Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 09.04.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le 09.04.2026
ID : 087-218718708-20260326-A20260550116-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 09.04.2026